



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N° 47/2023

Autorisant la participation financière de la commune de Faa'a
aux frais de fonctionnement du syndicat mixte en charge du
Contrat de Ville de l'agglomération de Papeete

Date de convocation :
29 août 2023

Date d'affichage :
29 août 2023

Date de séance :
5 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 21
PROCURATIONS : .. 08
VOTANTS : 29
POUR : 29
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Le mardi 5 septembre 2023 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint, Robert MAKER, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma		X	
CERAN-JERUSALEM André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina			V. LAURENT
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
LO Tai Chan			J. MATI
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Béline	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea			P. NIVA
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui			G. MAI
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
PEDRON Michel		X	
ATEO Purea	X		
RICHMOND Maruia			T. GRAND-PITTMAN
PATU Kalina			B. MAI
KAIMUKO Tehaatokoau		X	
VAHINE Théodora			P. ATEO
CROLAS ép SACHET Isabelle	X		
FAATAU Luc			
BOUISSOU Jean-Christophe			I. SACHET
TUPANA Moihara	X		
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	
TEUIRA Jean-Paul	X		



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 21, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Tetuahau TEMARU ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Monsieur Ole TOKORAGI a ensuite exposé à l'assemblée que :

Les contributions des communes au syndicat mixte en charge du contrat de ville (CDV) sont calculées sur la base du coefficient de population prioritaire de chaque commune, comme suit :

Communes	Arue	Faa'a	Mahina	Moorea	Paea	Papara	Papeete	Pirae	Punaauia
Pop° prioritaire	2 974	11 332	5 092	7 493	5 321	3 507	11 066	4 947	7 913
Coeff.	4,99	19,00	8,54	12,56	8,92	5,88	18,55	8,29	13,27
2019	1.187.261	4.523.889	2.032.796	2.991.308	2.124.216	1.400.042	4.417.698	1.974.910	3.158.977
2020	1.161.981	4.428.864	1.990.608	2.928.765	2.081.090	1.859.647	4.324.095	1.942.985	3.093.061
2021	1.161.981	4.428.864	1.990.608	2.928.765	2.081.090	1.859.647	4.324.095	1.942.985	3.093.061
2023	1.161.981	4.428.864	1.990.608	2.928.765	2.081.090	1.859.647	4.324.095	1.942.985	3.093.061
Project° 2023	1.161.981	4.428.864	1.990.608	2.928.765	2.081.090	1.859.647	4.324.095	1.942.985	3.093.061

Par courrier du 4 août 2023, le CDV demande 4,4 MF à Faa'a au titre de sa contribution 2023.

Pour mémoire, le CDV a subventionné les projets de Faa'a à hauteur de 258,5 MF depuis 2015, comme suit :

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Subv°	25 MF	35,7 MF	27,7 MF	35,5 MF	20 MF	34,6 MF	44,2 MF	17,5 MF	18,3 MF

Considérant les subventions déjà accordées à Faa'a, et les projets financés par le CDV en 2023, il est proposé d'octroyer la cotisation demandée, conformément au plan de financement suivant :

Financiers	Montant en FCFP	Taux de cotisation
Commune de Faa'a	4 428 864	9,3 %
Autres communes	19 382 232	40,7 %
Pays	23 811 096	50 %
TOTAL	47 622 192	100 %

C'est l'objet du projet de délibération ci-après.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Monsieur Ole TOKORAGI :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n°503/2015 du 23 juin 2015 autorisant le Maire à signer le Contrat de Ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete ;
- Vu** la délibération 741/2017 du 20 juin 2017 autorisant le Maire à signer l'avenant n°1 du Contrat de ville 2015-2020 ;
- Vu** la délibération n°994/2019 du 08 juillet 2019 autorisant le Maire à signer l'avenant n°2 du Contrat de ville 2015-2022 ;
- Vu** la délibération n°39/2022 du 6 septembre 2022 autorisant le Maire à signer l'avenant n°3 du Contrat de Ville 2015-2020 de l'agglomération de Papeete ;
- Vu** le courrier du 4 août 2023 du syndicat mixte en charge du Contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;
- Vu** le rapport de présentation et l'avis de la commission développement éducatif, social et culturel du 2 août 2023 ;

Dans sa séance du 5 septembre 2023 ;

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

- Article 1^{er}** : Est autorisée la participation financière de la commune de Faa'a aux frais de fonctionnement du syndicat mixte en charge du contrat de ville pour un montant de quatre millions quatre cent vingt-huit mille huit cent soixante-quatre francs (4 428 864 FCFP) au titre de l'exercice 2023.
- Article 2** : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de cette opération.
- Article 3** : Les dépenses y afférentes seront prises en charge par le budget principal, exercice 2023, section de fonctionnement, chapitre 65, nature 6554.
- Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 5 septembre 2023.

Le Secrétaire de Séance,

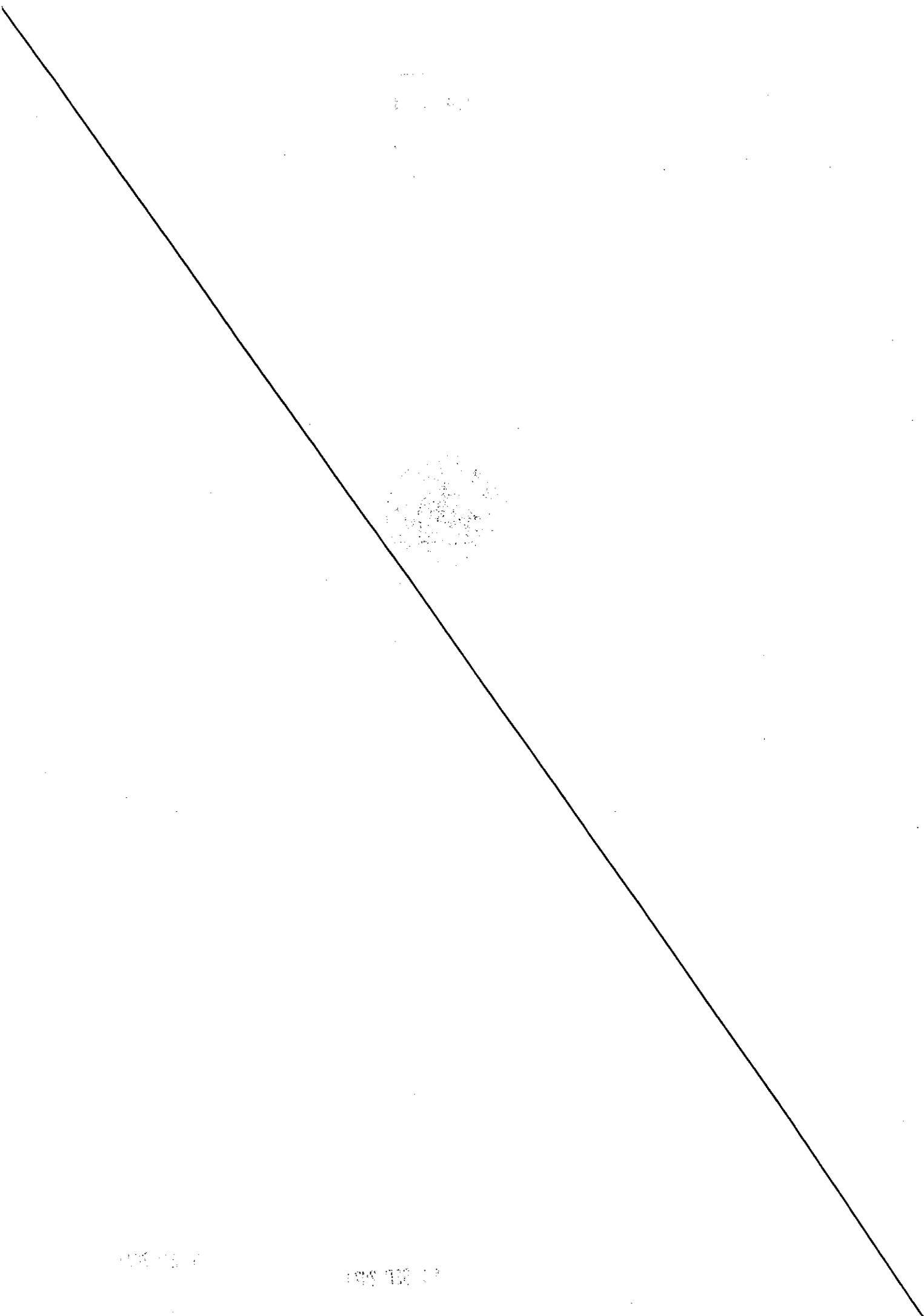

Tetuanau TEMARU



Le Président de Séance,


Robert MAKER

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le **14 SEP. 2023** et publié le **13 SEP. 2023**



.....
E. J. ...

